

## Intéressement formation professionnelle

---

Le conseil d'administration de l'Université de Reims Champagne-Ardenne a validé la mise en place d'une prime d'intéressement liée aux activités de formation professionnelle dans le cadre des lignes directrices de gestion (LDG) « rémunération » en date du 13/07/2022. Cette prime d'intéressement formation professionnelle est attribuée aux personnels de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité de gestion et de développement de la formation professionnelle.

Pour rappel, ce dispositif a été instauré en 2021 dans le double objectif d'harmoniser les pratiques des composantes en matière d'indemnisation des actions liées à la formation professionnelle et de les rendre conformes à la réglementation. En effet et jusque lors, ces « primes de formation continue » étaient versées sans règles de plafonnement individuel. Surtout, l'attribution des primes de direction et de gestion de la formation continue s'appuyait sur un calcul irrégulier qui contraignait le président de l'université à réquisitionner l'agent comptable et donc à engager sa responsabilité pénale et financière.

\*\*\*

Cette prime est attribuée aux personnels de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité de gestion et de développement de la formation professionnelle tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Ce dispositif d'intéressement lié aux activités de formation continue est ouvert aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents sous engagement URCA (CDI et CDD).

Elle concerne les agents qui sont impliqués dans des tâches de direction pédagogique, de direction et/ou de gestion en lien avec la formation professionnelle sans que la formation professionnelle ne relève de leur mission principale.

La définition d'objectifs spécifiques pour chaque agent est réalisée au sein de la composante ou du service et conditionne le versement de l'intéressement. Une attestation de réalisation des objectifs confiés devra être établie par le responsable de structure. Une participation effective aux activités de formation professionnelle est à prendre en considération. Les demandes de mise en paiement de ces primes d'intéressement liées aux activités de formation professionnelle seront à adresser à la DRH, en utilisant le formulaire dédié.

La perception d'une telle prime est incompatible avec le versement d'une autre indemnité ou décharge pour la même activité, à l'instar :

- Des primes fonctionnelles (RIPEC C2), de primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP) couvrant cette même activité.
- Des indemnités de formation continue prévues aux articles D714-60 et D714-61 du code de l'éducation.
- De tout autre dispositif couvrant cette même activité.

Conformément à la réglementation en matière de prime d'intéressement, une enveloppe budgétaire globale maximale annuelle et un plafond individuel sont votés chaque année par le conseil d'administration, après avis du comité social d'administration.

Les primes attribuées via ce dispositif dans le respect des enveloppes et plafonds votés sont imputées sur les ressources de la formation professionnelle générées par les structures de l'établissement.

Le président de l'université arrête la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité sur proposition des composantes.

Toutes activités confondues (direction pédagogique, direction et/ou gestion), les montants individuels annuels maximaux bruts de cette prime d'intéressement sont fixés à hauteur de 6000€, pour les personnels BIATSS comme pour les enseignants et enseignants chercheurs, par référence au plafond 1 de l'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC.

Au sein de ce plafond individuel global, le montant individuel de chacune des indemnités de direction pédagogique est également limité à 1,5 fois la prime fonctionnelle (C2) / de responsabilité pédagogique (PRP) du référentiel en vigueur pour les fonctions de responsabilité pédagogique pour des formations semblables (niveau, effectifs...). Cette surcote est appliquée en raison de la gestion et le suivi plus complexes des publics de la formation professionnelle.

Les indemnités de direction et de gestion sont octroyées sur proposition des composantes au sein d'enveloppes financières qui leur sont attribuées. Ces enveloppes financières par composante sont calculées selon les critères suivants :

- Pour l'année universitaire 2021-2022, le versement interviendra au plus tard sur la paie de décembre 2022. Il s'agit de la seconde année de convergence vers la solution réglementaire après 2021-22, deux enveloppes seront calculées à partir de la réalisation des heures de formation professionnelle pour l'année en cours. La première enveloppe sera calculée en fonction des pratiques des années précédentes (soit cumul des assiettes calculées composante par composante), la seconde sera calculée selon la réglementation (soit une assiette calculée pour l'ensemble de l'établissement).  
Pour poursuivre le retour progressif à la réglementation, le montant à répartir entre composantes sera calculé comme la moyenne pondérée de ces deux enveloppes, respectivement avec des coefficients 1/3 pour la première et 2/3 pour la seconde.  
Au regard des activités réalisées en année universitaire 2021-2022, le budget alloué est de 170 000 euros.

Pour 2022-2023, le versement interviendra après service fait sur l'année civile 2023. Le calcul correspondant à la réglementation sera appliqué. Le budget alloué sera déterminé au regard des activités réalisées en année universitaire 2022-2023. L'assiette sera calculée pour l'ensemble de l'établissement

- Chaque année, le montant global calculé est ensuite réparti entre composantes au prorata des heures de formation professionnelle réalisées par chacune.

Cette indemnité sera imputée sur les ressources propres des composantes.